Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 31 Aug. 2016 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 56/2014

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 août 2016 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 56/2014

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Wildlife Fees and Royalties Regulation

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune

Regulation 31/92
Registered February 24, 1992

Règlement 31/92
Date d'enregistrement : le 24 février 1992

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Vendor fee
3 Fees
3.1 Complimentary licences
3.2 Repealed
4 Royalties
5 Repeal

SCHEDULE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Droit payable au vendeur
3 Droits
3.1 Permis gratuit
3.2 Abrogé
4 Redevances
5 Abrogation

ANNEXE

Definitions

1 In this regulation,

"**family unit**" means the head of a household and his or her dependants; (« famille »)

"**youth**" means a person 12 years of age or older and under 18 years of age. (« jeune »)

M.R. 194/97; 159/2000; 131/2004

Vendor fee

2 The fee payable to a person, other than a civil servant, who issues a licence under *The Wildlife Act* is $1. for each licence issued by that person.

M.R. 194/97

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **famille** » Le chef d'une famille et les personnes à sa charge. ("family unit")

« **jeune** » Personne âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans. ("youth")

R.M. 194/97; 159/2000; 131/2004

Droit payable au vendeur

2 Une personne qui n'est pas fonctionnaire touche un droit de 1 $ chaque fois qu'elle délivre un permis en application de la *Loi sur la conversation de la faune*.

R.M. 194/97

Fees
3 The fees payable for a licence or permit under *The Wildlife Act* are set out in the Schedule.

M.R. 147/95; 204/96; 194/97; 70/98; 159/2000; 131/2004

Complimentary licences
3.1 Despite section 3, a big game or game bird hunting licence, other than a licence issued by a draw, may be issued by the minister for promotional purposes without payment of the prescribed fee.

M.R. 204/96

3.2 [Repealed]

M.R. 194/97; 159/2000; 131/2004

Royalties
4 The royalties payable under *The Wildlife Act* on the pelt, skin or hide of a wild animal are set out as follows:

Animal	Royalty
badger	$0.50
black bear	1.00
beaver	0.50
coyote	1.00
ermine (weasel)	0.05
fisher	1.00
fox, arctic (all color phases)[1]	0.50
fox, red (all color phases)[1]	0.50
lynx and bobcat	1.00
marten	1.00
mink[2]	0.50
muskrat	0.05
otter, river	0.75
raccoon	0.50
squirrel, red	0.05
wolf, timber (grey)	1.00
wolverine	2.50

[1] other than a privately owned fox bred and raised in captivity.
[2] other than a privately owned mink bred and raised in capitivity.

M.R. 147/95; 204/96

Repeal
5 Manitoba Regulation 268/89 is repealed.

Droits
3 Les droits payables pour un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* figurent à l'annexe.

R.M. 147/95; 204/96; 194/97; 70/98; 159/2000; 131/2004

Permis gratuit
3.1 Malgré l'article 3, le ministre peut délivrer gratuitement, à des fins promotionnelles, des permis de chasse pour le gros gibier ou pour le gibier à plume, à l'exception de ceux délivrés par voie de tirage au sort.

R.M. 204/96

3.2 [Abrogé]

R.M. 194/97; 159/2000; 131/2004

Redevances
4 Les redevances exigibles aux termes de la *Loi sur la conservation de la faune* à l'égard de la peau de certains animaux sauvages sont les suivants :

Animal	Redevance
blaireau	0,50 $
carcajou	2,50 $
castor	0,50 $
coyote	1,00 $
écureuil roux	0,05 $
hermine	0,05 $
loup-cervier et lynx roux	1,00 $
loup gris	1,00 $
loutre commune	0,75 $
martre	1,00 $
ours noir	1,00 $
pékan	1,00 $
rat musqué	0,05 $
raton laveur	0,50 $
renard arctique (pelage de toutes saisons)[1]	0,50 $
renard roux (pelage de toutes saisons)[1]	0,50 $
vison[2]	0,50 $

[1] autre que les renards nés et élevés en captivité et appartenant à une personne.
[2] autre que les visons nés et élevés en captivité et appartenant à une personne.

R.M. 147/95; 204/96

Abrogation
5 Le *Règlement du Manitoba* 268/89 est abrogé.

SCHEDULE
(Section 3)

The fees payable for the following licences, permits or services under *The Wildlife Act* are set out below:

1 GAME BIRD LICENCES

(a) resident $25.95

(b) non-resident $94.05

(c) foreign resident $162.62

2 WILD TURKEY LICENCES

(a) general $26.90

(b) youth $9.76

3 DEER LICENCES

(a) resident $39.29

(b) resident (second deer) . . . . . $25.

(c) resident (third deer) . . . . . $25.

(d) non-resident $162.62

(e) foreign resident $221.67

4 MOOSE LICENCES

(a) resident $54.52

(b) resident (conservation moose licence) $84.05

(c) non-resident $299.76

(d) foreign resident $357.86

5 ELK LICENCES

resident $54.52

ANNEXE
(Article 3)

Les droits figurant ci-dessous sont payables pour les permis, les licences ou les services que vise la *Loi sur la conservation de la faune*.

1 PERMIS POUR LE GIBIER À PLUME

a) résident . . . . . 25,95 $;

b) non-résident . . . . . 94,05 $;

c) résident étranger . . . . . 162,62 $.

2 PERMIS POUR LE DINDON SAUVAGE

a) permis général . . . . . 26,90 $;

b) permis pour jeune . . . . . 9,76 $.

3 PERMIS POUR LE CERF

a) résident . . . . . 39,29 $;

b) résident (deuxième cerf) . . . . . 25 $;

c) résident (troisième cerf) . . . . . 25 $;

d) non-résident . . . . . 162,62 $;

e) résident étranger . . . . . 221,67 $.

4 PERMIS POUR L'ORIGNAL

a) résident . . . . . 54,52 $;

b) résident (pour la conservation des orignaux) . . . . . 84,05 $;

c) non-résident . . . . . 299,76 $;

d) résident étranger . . . . . 357,86 $.

5 PERMIS POUR LE WAPITI

résident . . . . . 54,52 $.

6 BLACK BEAR LICENCES

(a) resident $34.52

(b) non-resident $113.10

(c) foreign resident $221.67

(d) resident (youth) $9.76

7 CARIBOU LICENCES

(a) resident $49.76

(b) resident (second caribou) $103.10

(c) non-resident $357.86

(d) non-resident (second caribou) $357.86

(e) foreign resident $357.86

(f) foreign resident (second caribou) $357.86

8 YOUTH DEER AND GAME BIRD LICENCE

resident $14.52

9 AMPHIBIAN AND REPTILE LICENCES

(a) picker's licence (individual) . . . . . $12.

(b) picker's licence (family unit) . . . . . $20.

(c) resident dealer . . . . . $40.

(d) non-resident dealer . . . . . $160.

(e) foreign resident dealer . . . . . $160.

10 TRAPPING LICENCES AND PERMITS

(a) registered trapline permit . . . . . $15.

(b) registered trapline permit (youth) . . . . . free

(c) open trapping area licence . . . . . $10.

6 PERMIS POUR L'OURS NOIR

a) résident . . . . . 34,52 $;

b) non-résident . . . . . 113,10 $;

c) résident étranger . . . . . 221,67 $;

d) résident (jeune) . . . . . 9,76 $.

7 PERMIS POUR LE CARIBOU

a) résident . . . . . 49,76 $;

b) résident (deuxième caribou) . . . 103,10 $;

c) non-résident . . . . . 357,86 $;

d) non-résident (deuxième caribou) . . . . . 357,86 $;

e) résident étranger . . . . . 357,86 $;

f) résident étranger (deuxième caribou) . . . . . 357,86 $.

8 PERMIS POUR LE CERF ET LEGIBIER À PLUME (JEUNE)

résident . . . . . 14,52 $.

9 PERMIS POUR AMPHIBIENS ET REPTILES

a) permis pour ramasseur (particulier) . . . . . 12 $;

b) permis pour ramasseur (famille) . . . . 20 $;

c) commerçant résident . . . . . 40 $;

d) commerçant non-résident . . . . . 160 $;

e) commerçant résident étranger . . . . . 160 $.

10 PERMIS ET LICENCES DE PIÉGEAGE

a) licence pour sentiers de piégeage enregistrés . . . . . 15 $;

b) licence pour sentiers de piégeage enregistrés (jeune) . . . . . gratuit;

c) permis pour sentiers de piégeage — zone ouverte . . . . . 10 $;

(d) open trapping area licence (youth) . . . . . free

(e) treaty Indian licence (open area only) . . . . . free

11 DOG TRAINING LICENCES AND PERMITS

(a) dog trainer's licences

(i) resident . . . . . $25.

(ii) non-resident . . . . . $125.

(iii) foreign resident . . . . . $125.

(b) dog trainer's permit (raccoon) . . . . . $10.

(c) dog training club licence . . . . . $55.

(d) field trial permit . . . . . $25.

12 GAME FARM AND PRESERVE LICENCES

(a) wildlife farm . . . . . $110.

(b) game bird shooting preserve . . . . . $110.

(c) game bird farm . . . . . $40.

13 POSSESSION PERMITS

(a) dead wild animal possession permits

(i) personal use

(A) Division 6 species . . . . . $20.

(B) all other species . . . . . $10.

(ii) educational purposes . . . . . free

(b) live wild animal possession permits

(i) individual . . . . . $25.

d) permis pour sentiers de piégeage — zone ouverte (jeune) . . . . . gratuit;

e) permis pour Indien inscrit (zone ouverte seulement) . . . . . gratuit.

11 PERMIS ET LICENCES DE DRESSEUR DE CHIEN

a) permis de dresseur de chien :

(i) résident . . . . . 25 $,

(ii) non-résident . . . . . 125 $,

(iii) résident étranger . . . . . 125 $;

b) licence de dresseur de chien (raton laveur) . . . . . 10 $;

c) permis pour club de dressage de chiens . . . . . 55 $;

d) licence d'épreuve pratique . . . . . 25 $.

12 PERMIS POUR EXPLOITATION FAUNIQUE ET POUR RÉSERVE

a) exploitation faunique . . . . . 110 $;

b) réserve de gibier à plume . . . . . 110 $;

c) ferme d'élevage de gibier à plume . . . . 40 $.

13 LICENCE DE POSSESSION

a) licence de possession d'animaux sauvages morts :

(i) usage personnel :

(A) espèces visées à la section 6 . . . . . 20 $,

(B) autres espèces . . . . . 10 $,

(ii) fins éducatives . . . . . gratuit;

b) licence de possession d'animaux sauvages vivants :

(i) particulier . . . . . 25 $,

(ii) organization . . . . . $100.

(iii) rehabilitation . . . . . free

(c) live exotic animal possession permits

(i) individual . . . . . $25.

(ii) organization . . . . . $100.

(iii) rehabilitation . . . . . free

14 ALLOCATION FEE

for each hunting licence allocated to an outfitter or guide under the *Allocation of Hunting Licences Regulation* Manitoba Regulation 77/06 . . . . . $100.

15 MISCELLANEOUS

(a) guide's licence . . . . . $25.

(b) disabled hunter permit . . . . . free

(c) disabled crossbow permit . . . . . free

(d) serve wild animal meat permit . . . . . $20.

(e) replacement licence or permit . . . . . $10. (where a fee for the initial licence or permit is charged)

(f) power boat in marsh permit

(i) individual . . . . . $10.

(ii) commercial . . . . . $25.

(g) wild animal capture permit . . . . . $25. (plus $25. per animal retained under authority of the permit)

(h) wild animal export permit . . . . . $20.

(ii) organisme . . . . . 100 $,

(iii) réhabilitation . . . . . gratuit;

c) licence de possession d'animaux non indigènes vivants :

(i) particulier . . . . . 25 $,

(ii) organisme . . . . . 100 $,

(iii) réhabilitation . . . . . gratuit.

14 DROITS D'ATTRIBUTION

permis de chasse attribué à un pouvoyeur ou à un guide sous le régime du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, *R.M.* 77/06 . . . . . 100 $.

15 DIVERS

a) permis de guide . . . . . 25 $;

b) licence de chasseur handicapé . . . . gratuit;

c) licence d'arbalète handicapé . . . . . gratuit;

d) licence — service de viande d'animaux sauvages . . . . . 20 $;

e) permis ou licence de remplacement (si des droits sont exigibles pour la licence ou le permis initial) . . . . . 10 $;

f) licence — embarcation motorisée dans un marais :

(i) particulier . . . . . 10 $,

(ii) entreprise . . . . . 25 $;

g) licence autorisant la capture d'animaux sauvages . . . . . 25 $; (plus 25 $ par animal capturé en vertu de la licence)

h) licence d'exportation d'animaux sauvages . . . . . 20 $;

(i) wild animal import permit . . . . . $20.
(plus $20. per live animal imported
under authority of the permit)

(j) use of vehicle off designated route permit

(i) individual . . . . . $10.

(ii) commercial . . . . . $25.

(k) repealed, M.R. 25/2008.

(l) fur dealer's licences

(i) general . . . . . $25.

(ii) travelling . . . . . $25.

(m) wild animal parts dealer's licence . . $30.

(n) tanner's licence . . . . . $30.

(o) taxidermist's licence . . . . . $30.

(p) application fee for big game licence
issued by draw $6.67

R.M. 131/2004; 170/2006; 25/2008; 57/2009; 56/2014; 98/2016

i) licence d'importation
d'animaux sauvages . . . . . 20 $;
(plus 20 $ par animal importé
en vertu de la licence)

j) licence autorisant la circulation
de véhicules ailleurs que sur des
chemins désignés :

(i) particulier . . . . . 10 $,

(ii) entreprise . . . . . 25 $;

k) abrogé, R.M. 25/2008;

l) permis pour pelletier :

(i) permis général . . . . . 25 $,

(ii) permis pour pelletier itinérant . . 25 $;

m) licence de commerçant de
parties d'animaux sauvages . . . . . 30 $;

n) permis de tanneur . . . . . 30 $;

o) permis de taxidermiste . . . . . 30 $;

p) demande de permis pour le gros gibier
délivré par voie de tirage au sort . . . . 6,67 $.

M.R. 131/2004; 170/2006; 25/2008; 57/2009; 56/2014; 98/2016

Archived version
Current from 7 Mar. 2014 to 31 Aug. 2016
Version archivée
À jour du 7 mars 2014 au 31 août 2016